



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n° D1DB - BCI - 2021 - 029

relatif à la reconnaissance des zones tampons vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil n°228/2013/UE, n°652/2014/UE et n°1143/2014/UE et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution 2019/2072/UE de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement 690/2008/CE de la Commission et modifiant le règlement d'exécution 2018/2019/UE de la Commission, et notamment son annexe X ;

Vu les articles L.251-1 à L.251-14, D.251-3-1, R.251-3-2, D.251-4 à D.251-7, R.251-8 à R.251-14, D.251-16 à D.251-20 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant l'existence de zones de l'Union européenne indemnes de feu bactérien et devant en être protégées ;

Considérant la présence en Maine-et-Loire de producteurs de végétaux destinés à la plantation sensibles au feu bactérien susceptibles d'être expédiés vers des zones de l'Union européenne protégées vis à vis de cette maladie ;

Considérant les déclarations de parcelles de production de tels végétaux faites en 2021 par leur exploitant auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation (DRAAF- SRAL) des Pays de la Loire ;

Considérant l'obligation de contrôle par la DRAAF-SRAL Pays de la Loire des parcelles déclarées et de leurs environnements telle que définie par les dispositions du point 9 de l'annexe X du règlement d'exécution 2019/2072/UE du 28 novembre 2019, en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union européenne à partir du 1^{er} novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF-SRAL, par leur propriétaire ou exploitant, avant le début de la période de végétation de l'année précédente.

Article 2 :

Les zones constituées par l'ensemble du territoire des communes ou communes déléguées suivantes et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1, sont déclarées zones tampons vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien :

Ambillou-Château, Andard, Angers, Antoigné, Baracé, Baugé, Bauné, Beaufort-en-Vallée, Blaison-Gohier, Blou, Brain-sur-l'Authion, Brigné, Briollay, Brion, Brossay, Champigné, Champteusse-sur-Baconne, Cheffes, Chenillé-Changé, Cherré, Cizay-la-Madeleine, Concourson-sur-Layon, Corné, Cornillé-les-Caves, Corzé, Courchamps, Daumeray, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-la-Fontaine, Durtal, Ecoflant, Epieds, Etriché, Fontaine-Guérin, Fontaine-Milon, Forges, Gée, Gennes, Grézillé, Huillé, La Bohalle, La Chapelle-Saint-Laud, La Daguenière, La Ménitré, Le Coudray-Macouard, Le Plessis-Grammoire, Le Puy-Notre-Dame, Le Thoureil, Les Ponts-de-Cé, Les Rairies, Les Rosiers-sur-Loire, Les Ulmes Les Verchers-sur-Layon, Lézigné, Longué-Jumelles, Louerre, Louresse-Rochemenier, Lué-en-Baugeois, Marcé, Mazé, Meigné, Montfort, Montigné-les-Rairies, Montreuil-Bellay, Montreuil-sur-Loir, Neuillé, Noyant-la-Plaine, Querré, Rou-Marson, Saint Barthélémy-d'Anjou, Saint Georges-sur-Layon, Saint Macaire-du-Bois, Saint Mathurin-sur-Loire, Saint Philbert-du-Peuple, Saint Sylvain-d'Anjou, Sarrigné, Saulgé-l'Hôpital, Sceaux-d'Anjou, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, Soucelles, Thorigné-d'Anjou, Tiercé, Trélazé, Vaudelnay, Vernantes, Verrie, Villevêque, Vivy.

Article 3 :

Les parcelles déclarées conformément à l'article 1 doivent être situées à l'intérieur d'une zone tampon telle que définie à l'article 2 et à une distance d'au moins 1 kilomètre des limites de cette zone.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral de Maine et Loire DIDD/BCI n°2021-003 du 21 janvier 2021, relatif à la reconnaissance des zones tampons vis à vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 13 JUL. 2021

